

**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU PLAJ AU PROFIT DE LA  
PSYCHOLOGUE DE LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES**

**DECISION N°2022/103**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics »;

CONSIDERANT que la Mission Locale des Deux Rives offre aux jeunes la possibilité de rencontrer une psychologue, au sein du Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ), pour un échange sur des difficultés particulières.

CONSIDERANT que ces temps d'écoute et d'information sont confidentiels, gratuits et faciles d'accès en se déroulent au PLAJ - 6 rue des Micocouliers -33410 Cadillac, une fois tous les 15 jours, les lundis de 17h30 à 20h30.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE CONCLURE une convention de mise à disposition du Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ) à titre gracieux entre la collectivité et la Mission Locale des Deux Rives aux conditions définies dans ladite convention.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 07/12/2022  
Qualité : Parapneuf, Président CdC  
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



**MISE EN LIGNE LE: 20 DEC. 2022**